

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la demande d'annuler un jugement du tribunal criminel de Seine-et-Oise concernant le citoyen Privat-Paradan, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la demande d'annuler un jugement du tribunal criminel de Seine-et-Oise concernant le citoyen Privat-Paradan, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 430;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30967_t1_0430_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les avoir voulu faire connoître aussitôt qu'ils sont parvenus à ma connoissance, mais il m'a été impossible au fond d'une prison ou toute communication est interceptée.

Je suis persuadée que les pères du peuple ne me refuseront pas la même faveur qu'a obtenu le citoyen Goudon, marchand de vin, condamné à mort par le tribunal criminel de Paris pour cause d'accaparement, dont la révision de son procès qu'a fait le Comité de législation lui acheta la liberté.

Quoique sans appui ni protection, la Convention voudra bien avoir la bonté de charger son Comité de législation d'examiner mon affaire pour voir si le tribunal de Cassation n'a pas été influencé, par ceux qui avoient un si grand intérêt à me perdre.

Car, il est impossible qu'il soit à la connoissance de la Convention que les infidèles continuent de confectionner et voler impunément la République, comme ils le font encore tous les jours dans les ateliers, car sans le scavoir la Convention se rend complice de ces énormes abus.

Je supplie donc les pères du peuple, au nom de la justice, et de l'humanité et surtout des intérêts de la chose publique, de vouloir bien faire suspendre l'exécution de mon jugement, jusqu'à ce que j'ai fait connoître mes moyens d'économie que j'ai faites à la confection des tentes, où j'ai été employé comme chef ouvrier à l'atelier de Versailles, sous les ordres des citoyens Devanti, Frioud et Gerderet, déjà décrété d'accusation, l'année dernière pour cause de mauvaises fournitures de souliers; par lui faites pour les armées et depuis de ceux fournisseurs ou entrepreneurs de tentes, et que la nation leur donnerait ou leur payerait trente aunes et je demande d'être mis à même d'en faire l'expérience sous les yeux des représentants du peuple (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur la pétition de François Privat Paradan, renonce à faire annuler le jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise, du 18 octobre 1793, qui le condamne à quatre années de fers pour vol commis dans les ateliers de la République.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine et Oise » (2).

(1) Renvoyé au C. de législation par celui des pétitions, le 28 niv. II. (Mention marginale, signée Jay). Autres pièces du dossier : lettre du C. de législat. à l'accusateur public du trib. de Versailles, 10 vent. II et réponse de ce dernier, 17 vent. II, signée GILLET qui signale qu'on ne peut croire à l'innocence de Privat-Paradan, mais qu'il peut n'être pas seul coupable.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

Un citoyen avoit réclamé contre un jugement du district de Chartres, infirmatif d'un jugement du tribunal du district d'Orléans rendu en sa faveur.

MERLIN (de Douai), fait observer que le tribunal du district de Chartres a transgressé la loi, et qu'il s'est mis dans le cas d'être condamné à payer les dommages et intérêts; mais il déclare que le pétitionnaire doit s'adresser au tribunal de cassation; il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Picot, tendante à faire annuler le jugement du tribunal du district de Chartres, du 25 septembre 1793 (vieux style), à lui signifié le 28 nivôse, infirmatif du jugement rendu au tribunal du district d'Orléans, le 7 juin précédent, entre lui et le citoyen Aignan-Percheron;

« Considérant que quoiqu'il soit constant que le jugement du tribunal du district de Chartres, ci-dessus mentionné, a contrevenu formellement à la loi en refusant au citoyen Jean Picot les intérêts qui lui étoient dus, à compter du jour de sa demande judiciaire, et qu'au fond le citoyen Aignan Percheron auroit dû être condamné à des dommages-intérêts pour avoir violé le dépôt qui lui avoit été confié par le citoyen Jean Picot; mais que c'est par-devant le tribunal de cassation que ce dernier doit se pourvoir, pour raison de la contravention à la loi dont il vient d'être parlé, sauf ensuite à faire valoir, pardevant le tribunal de district auquel il sera envoyé, en cas d'annulation du jugement dont il s'agit, les moyens propres à lui faire adjuger les dommages-intérêts auxquels il a droit de prétendre;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

Le ministre de la guerre écrit au président de la Convention nationale, qu'il doit à la vérité de relever les divers mensonges que Clémendot est venu prononcer hier à la barre. Il dit qu'il n'existe point d'arrêté, ni du comité de salut public, ni de celui de la guerre, pour employer ce citoyen.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public (3).

Hier Clémendot vint se plaindre au commencement de la séance contre le ministre de la guerre. Il prétendit qu'un arrêté du comité de salut public ordonnoit au ministre de le placer dans le nombre des officiers d'Aubert, qui va

(1) J. Sablier, n° 1195.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

(3) P.V., XXXIII, 295. Voir ci-dessus, 22 vent, n° 85.